

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Perigny, le 11/03/2025

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CASSE AUTO CHEVALIER

La Combe du Pain Béni
17110 Saint-Georges-De-Didonne

Références : 0007205090/2025/117

Code AIOT : 0007205090

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement CASSE AUTO CHEVALIER implanté 3 rue Thomas Edison La Combe du Pain Béni 17110 Saint-Georges-de-Didonne. L'inspection a été annoncée le 14/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASSE AUTO CHEVALIER
- 3 rue Thomas Edison La Combe du Pain Béni 17110 Saint-Georges-de-Didonne
- Code AIOT : 0007205090
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est autorisé par arrêté du 7 avril 2003 pour l'exploitation d'une installation d'entreposage et dépollution de Véhicules Hors d'Usages (VHU) et agréé par arrêté complémentaire du 8 mars 2018 pour l'activité de centre de dépollution de VHU.

Le site est constitué d'une première enceinte clôturée par des murs et composée d'un bâtiment abritant un accueil, les locaux administratifs, un magasin de pièces détachées et un atelier de réparation. Un second bâtiment, utilisé pour la dépollution des VHUs et l'entreposage des pièces détachées extraites des VHUs a été victime d'un incendie en 2022 et totalement détruit. L'aire extérieure (surface d'environ 10 000 m²) est utilisée pour entreposer les VHUs en attente de dépollution.

La seconde partie de l'établissement (surface d'environ 3 500 m²) est présente au sud de la première enceinte. Une voie communale sépare les deux parties. Cette aire est utilisée pour l'entreposage des VHUs dépollués ainsi que ceux en attente d'expédition vers un broyeur de VHUs.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Arrêté de mise en demeure du 5 avril 2023	AP de Mise en Demeure du 05/04/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 5 avril 2023, un arrêté de mise en demeure a été signé suite au constat de l'absence de dispositif de confinement des eaux potentiellement polluées lors d'un incendie, ainsi que l'absence d'une voie de circulation pour les engins de secours en limite de propriété, autour des aires de stockage des VHUs.

Les travaux attendus afin de disposer d'un dispositif de confinement des eaux potentiellement polluées lors d'un incendie ayant été réalisés et l'attestation du SDIS confirmant la possibilité de circulation des engins de secours sur la voie externe du site ayant été transmise, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de lever la mise en demeure du 05/04/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté de mise en demeure du 5 avril 2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/04/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Arrêté de mise en demeure du 5 avril 2023
Prescription contrôlée :
La société Casse Auto Chevalier exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise 3 rue Thomas Edison sur la commune de Saint-Georges-de-Didonne est mise en demeure de respecter les dispositions des articles :
Dans un délai ne dépassant pas un mois :
<ul style="list-style-type: none"> 3.1 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 susvisé en respectant l'implantation de ses installations notamment en maintenant une voie de circulation d'une largeur minimale de 10 m en limite de propriété, autour des aires d'entreposage des véhicules hors d'usages non couvertes ;
Dans un délai ne dépassant pas six mois :

- 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en installant un dispositif de confinement permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce dispositif doit permettre de contenir le volume correspondant au :
 - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
 - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
 - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- A cette fin, l'exploitant transmet chaque début de mois à l'inspection des installations classées un état d'avancement de la mise en conformité de son établissement et informe l'inspection des installations classées de la mise en place effective des dispositifs précités.

Ces délais courrent à compter de la notification de la société Casse Auto Chevalier du présent arrêté.

Précédente inspection du 17/07/2024 :

=> L'exploitant doit demander au SDIS de valider par écrit lors de sa prochaine visite que la largeur des allées extérieures est suffisante pour le passage de ses engins.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 24/07/2024, l'attestation du SDIS confirmant la possibilité de circulation des engins de secours sur les allées extérieures du site.

L'inspection constate au cours de sa visite l'achèvement des travaux de construction du bassin étanche de confinement des eaux d'extinction d'incendie ainsi que du système d'isolement des eaux potentiellement polluées. Le bassin est entièrement clôturé.

De plus, un affichage clair est mis en place au niveau de la vanne d'isolement du réseau, en amont du déboucheur du site, afin d'expliquer la procédure à suivre en cas d'incendie pour orienter les eaux polluées vers le bassin étanche.

L'inspection constate également la matérialisation dans le bassin, par des pièces de bâche collées de couleur verte, du niveau maximum à ne pas dépasser dans le bassin afin de permettre le confinement des eaux d'extinction d'un incendie, correspondant à un volume de 300 m³.

Les travaux attendus ayant été réalisés et l'attestation du SDIS ayant été fournie, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de lever la mise en demeure du 05/04/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure